

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION des présidents en présentiel

Du jeudi 1^{er} février 2024

CDOS – 28 rue Julien 69003 LYON

I. Ordres du jour

Sujet I.01 – Développement de l’offre des bons de plongée.....	3
Sujet I.02 – Fiches techniques de l’association	4
Sujet I.03 – Rescrit fiscal	4
Sujet I.04 – Nouvelles règles d’attribution des subventions pour des championnats	5
Sujet I.05 – Prochaine assemblée générale électorale CODEP69 fin 2024	6
Sujet I.06 – Subventions ANS	6
Sujet I.07 – Situation AURA	6
Sujet I.08 – Divers	7

----- Ouverture de la séance (20h05) -----

Président de séance : Renaud HELSTROFFER

Secrétaire : Patricia AUDOUY

Clubs et SCA présents ou représentés

AQUA BREIZH PLONGEE (Martine HAGNERE – Présidente)

CLUB SUBAQUATIQUE DE BRON (CAMAL Philippe –
Président)

CONGRE (Alain JAVILLIEY – Trésorier et trésorier
CODEP69)

LYON SPORT METROPOLE PLONGEE (Stéphane
PERRAULT – Président)

GOLDEN CLUB SUBAQUATIQUE (Laure ORTINO –
Présidente)

GROUPE SUBAQUATIQUE LUGDUNUM (Laurent
ECOCHARD – Président adjoint)

SECTION PLONGEE PIERRE BENITE (Jérôme SURROCA –
Président)

THALASSA LYON PLONGEE (Renaud HELSTROFFER –
Président adjoint)

TROLLSPORT (Laurent SALLET – Président)

SUB AQUA GONE (CASADO Bruno – Président)

TOURING PLONGEE (NALIN Serge – Président adjoint)

ABYSSE Plongée (COSTA Jean Michel - Président)

AQUARIUS (GEISMAR Charles – Président)

GONES A BULLES DES VALLONS (ANELLI Jean Marc –
Président)

CENTRE DE PLONGEE D'IRIGNY (CASINI Serge – Président
adjoint)

GASM Villeurbanne (BENATNI Zenedine – Président)

GLUP (LARCHER Maxime – Membre bureau)

**Présidents ou représentants de commissions
présents**

Anne STUCKENS (Jeunes/enfants)

Guy GROSBOIS (technique)

Membres comité directeur présents

Renaud HELSTROFFER

Alain JAVILLIEY

Patricia AUDOUY

Laurent BARDASSIER

Vincent BERTIN

Denis CARRION

Pascale SENTENAC

Anne STUCKENS

Jérôme SURROCA

Personnes excusées

Comité directeur :

Hervé CORDIER

Anne-Edith CURE

Claude DE BELLEFON

Gilles FRAMINET

Valérie GAY

Stéphane PAOLOZZI

Samuel SANTSCI

Clubs et SCA excusés

ASPTT

SEADIVE

GORGONES CORAIL

Sujet I.01 – Développement de l’offre des bons de plongée

Présenté par Renaud HELSTROFFER

Nous pouvons dire que cette opération a été un succès et répond aux besoins des clubs. 300 bons de plongée ont été vendus l’année dernière pour le CIP Fréjus.

CIP Fréjus : Renouvellement de la convention pour 250 plongées à 26 euros.

La SCA KRAKEN plongée à la Ciotat propose des plongées à 24 euros. Une convention est en cours de signature pour un volume de 250 plongées.

La SCA DUNE a répondu pour ses trois sites de plongée (Marseille, la Londe, Minorque) pour des plongées uniquement en scaphandre, circuit ouvert, à 30 euros. Une convention est en cours de signature pour un volume de 250 plongées.

Ces bons de plongée ont une validité jusqu’au 31 décembre 2024.

Cela représente 750 plongées achetées par le CODEP69, soit l’immobilisation en trésorerie de plus de 19 000 euros.

L’achat des bons de plongée se fait par l’intermédiaire du site du CODEP69 (<https://codep69-ffessm.fr/> - Bons de plongée) et la réservation s’effectue auprès de la structure concernée.

Les contrats sont en cours de signature. Dès que ces contrats seront signés, ces bons seront disponibles sur le site du CODEP69 et il devrait être possible de régler par virement.

Achat de 8 plongées minimum.

Une réévaluation sera faite au bout de 6 mois.

Ces structures peuvent aussi avoir des partenariats avec des hébergements.

Question de l’assemblée : Serait-il possible de réfléchir à des partenariats avec les hébergements qui sont de plus en plus difficiles à trouver ?

Sujet I.02 – Fiches techniques de l'association

Présenté par Renaud HELSTROFFER

Plusieurs fiches techniques créées par le CODEP69 sont à la disposition des présidents afin de leur apporter une aide quant à la gestion de leur club (Rôle du bureau, procès-verbaux, règlement intérieur, responsabilité du président....) (<https://codep69.vpdive.com/> - base documentaire). Une nouvelle fiche devrait être intégrée dans les semaines à venir : Don aux associations.

Sujet I.03 – Rescrit fiscal

Présenté par Renaud HELSTROFFER et Guy GROSBOIS

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais pour le compte de l'association dans laquelle ils sont adhérents :

- Transports et déplacements
- Achats de matériel, fournitures etc..

Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais.

Mais, il peut également préférer y renoncer et en faire un don à l'association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Tous les frais engagés dans le cadre de l'objet de l'association sont éligibles. Cependant, chaque association peut choisir de limiter le type de frais faisant partie de ce dispositif pour éviter une dérive de son budget.

Conditions à remplir

Intégrer cette disposition au règlement intérieur ou dans un procès-verbal du comité directeur. Intégrer les dépenses dans la comptabilité du club.

Remboursement des frais engagés

L'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- Réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive)
- Justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires
- Proportionnels à l'activité

Toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu, et à ce titre soumis à différents impôts.

Sont exclues du champ d'application du dispositif

- Les adhésions des membres d'une association.
- Les frais engagés pour la pratique du sport :
 - Adhérents
 - Participants aux activités et compétiteurs.

Tous les documents doivent être conservés par le club et l'adhérent car ceux-ci peuvent être demandés par l'administration fiscale pendant 3 ans.

La déclaration se fait sur l'année civile.

Le CODEP69 a fait un rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale pour lequel une réponse nous est parvenue le 2 janvier 2024 (*cf annexe n°1*).

Guy GROSBOIS sera le référent quant aux questions concernant ce sujet (guygrosbois@wanadoo.fr).

Sujet I.04 – Nouvelles règles d'attribution des subventions pour des championnats

Présenté par Renaud HELSTROFFER

Suite à une demande de compétiteurs se rendant à des championnats, un groupe de travail a été mis en place pour tracer les contours des dossiers subventionnables de manière à pouvoir répondre à chaque demande de subvention avec les mêmes critères, garantie d'un principe égalitaire.

Ce travail n'est pas achevé et conduira à une information quant à ce dispositif spécifique qui peut intéresser les clubs.

Sujet I.05 – Prochaine assemblée générale électorale CODEP69 fin 2024

Présenté par Renaud HELSTROFFER

La prochaine assemblée générale sera une assemblée générale électorale de fin de mandat et devrait être prévue autour du mois d'octobre/novembre 2024.

La date sera communiquée ultérieurement.

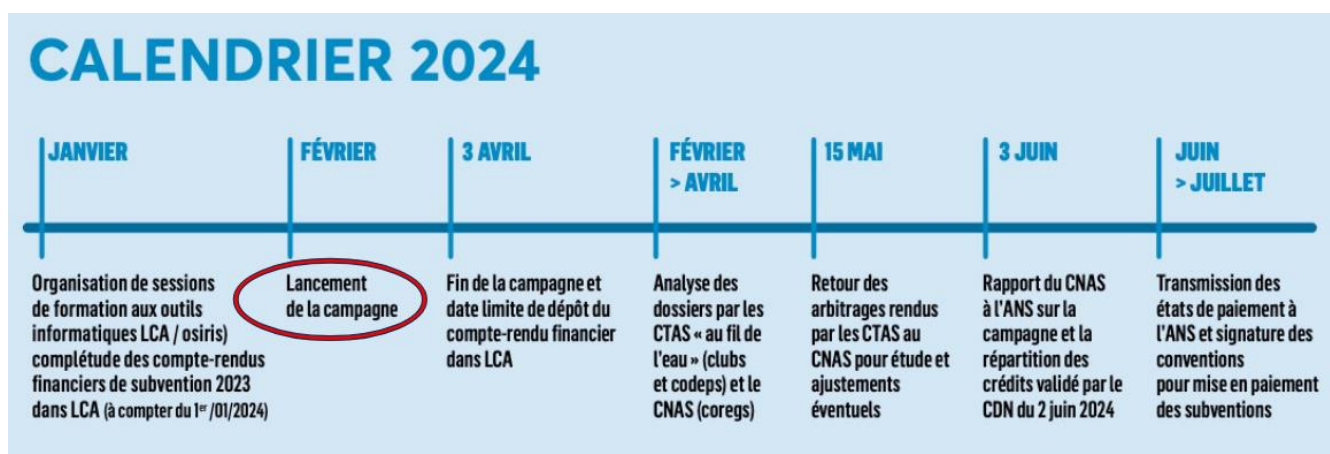
Sujet I.06 – Subventions ANS

Présenté par Renaud HELSTROFFER

Chaque année, chaque club dispose de la possibilité d'instruire un dossier de subvention pour un projet à venir. Le dossier est à déposer sur un support numérique et est ensuite étudié par une commission de la région, en ce qui nous concerne il s'agit d'AURA. Cette commission, dont Renaud HELSTROFFER fait parti, étudie l'éligibilité de la demande en fonction d'un certain nombre de critères fixé par l'état.

L'ANS est une source de financement intéressante pour les clubs. Les thématiques prédominantes l'an dernier étaient : enfants, handisub, féminisation, sport santé. Les clubs ne doivent pas hésiter à faire des demandes.

Il est possible de demander du matériel à condition que celui-ci soit englobé dans une action.



Alain JAVILLIEY, trésorier du CODEP69, sera l'interlocuteur privilégié au niveau départemental (tresorier@codep69-ffessm.fr).

Sujet I.07 – Situation AURA

Présenté par Renaud HELSTROFFER

L'assemblée générale AURA de révocation du 28 octobre 2023 qui s'est tenue à Evian, demandée par 97 clubs/SCA d'AURA, n'a pas obtenu le quorum nécessaire (2/3) et de ce fait le vote n'a pas pu avoir lieu. Les convocations avaient été transmises environ 8 jours avant l'AG.

Lors des résultats de cette assemblée générale, le comité directeur AURA, par l'intermédiaire de son président par intérim, Denis MARTIN, a exprimé le fait qu'une nouvelle assemblée générale de révocation ne se tiendrait pas. Suite à des questionnements de la salle sur ce même sujet, un des membres des opérations électorales, Philippe BOUCHEIX, a pris la parole en affirmant la légitimité du report de cette assemblée générale de révocation sans quorum.

Suite à cette assemblée générale, plusieurs courriers ont été envoyés au comité AURA pour connaître les dates de l'AG électorale et l'AG de révocation, sans réponse.

A la lecture du procès-verbal du comité directeur AURA du 20 novembre 2023, mis en ligne récemment, le comité ne lit pas l'obligation du report d'AG dans les statuts d'AURA.

En sachant que les statuts du comité AURA mentionnent dans le TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE - Article 4 – Composition – Convocation - Compétence – vote - Article 4.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale que « *Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.* ».

Le comité AURA ne voulant pas se soumettre à ses obligations statutaires, le Comité National Olympique et Sportif Français a été de nouveau saisi.

Nouvelle saisine en cours d'instruction lancée par les mêmes mandants que pour la demande de convocation d'une AG de révocation auprès du CNOSF par rapport au refus du comité AURA d'organiser le report de l'assemblée générale de révocation.

Une conciliation a eu lieu le 11 janvier 2024. Lors de celle-ci, une proposition a été faite, par les clubs ayant sollicités la procédure, d'organiser une assemblée générale électorale anticipée en mai 2024. Cette proposition a été refusée par le comité directeur AURA.
L'assemblée générale AURA de 2023 va se tenir le 10 février 2024 à Evian.

Sujet I.08 – Divers

Fosse centre aquatique Meyzieu : Le centre aquatique les vagues n'est plus géré par l'UCPA à partir du 1^{er} janvier 2024. La société EQUALIA a été choisie, parmi quatre candidats, par le conseil municipal de Meyzieu le 23 novembre 2023, suite à un avis de concession publié en avril 2023.

Hausse de tarifs de 200 à 250 euros.

Il est prévu que le CODEP69 rencontre l'exploitant de la fosse dans les semaines à venir. Il pourrait être intéressant que des clubs du Rhône soient aussi présents à ce rendez-vous.


Stationnement : Certains présidents de clubs présents font parts de la difficulté à trouver un stationnement non payant au lieu de départ des sorties plongées week-end.

Projet de création d'un forum : permettrait de pouvoir partager des informations.

----- clôture de la séance à 22h00 -----

La Secrétaire

Patricia AUDOUY



Le Président

Renaud HELSTROFFER



Annexe n°1

751-SD

**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COLLECTIFS
PUBLICS**

*Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques
d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du
Rhône**
3 rue de la charité
69268 LYON CEDEX 02
Téléphone : 04 72 40 84 00
Mél. : drfip69.pgf@dgif.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Cécile SERANDON
Mail : cecile.serandon@dgif.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 77 22 68
Réf. : 2023-521

Direction générale des Finances
publiques
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 RUE DE LA CHARITÉ
69268 LYON CEDEX 02

COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE DE LA
FFESSM — CODEP 69
C/O COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF
28 RUE JULIEN
69003 LYON

Lyon, le **02 JAN. 2024**

Objet : Réponse à la demande du 05 octobre 2023 — abandon de frais des bénévoles au profit des associations

Madame, Monsieur,

Par un message électronique du 05 octobre 2023, vous avez saisi la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône en votre qualité de comité départemental de la FFESSM. Vous souhaitez avoir plus d'informations concernant les frais engagés par les bénévoles des 74 clubs du département du Rhône et la possibilité d'abandon de ces frais au profit des associations.

Vous trouverez ci-après la réponse à vos interrogations.

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.). Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer y renoncer et en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

L'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive) ;
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service ;
- proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts (Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p.1705).

Lorsque ces conditions sont réunies, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association au sein de laquelle ils exercent leur activité bénévole.

Pour rappel, le bénévolat se caractérise par la participation librement consentie à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

À cet égard, les adhésions des membres d'une association ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport ou de toutes autres activités qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. Or le bénévolat doit rester

exclusif de toute contrepartie, directe ou indirecte. Par suite, les frais engagés par les adhérents pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts (CGI), même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement.

Selon votre demande, les catégories 1 (simple adhérents), 2 (participants aux activités) et 8 (participants aux compétitions) ne peuvent donc pas entrer dans le dispositif de remboursement de frais engagés dans le cadre de leur pratique personnelle.

Les associations peuvent opter pour le remboursement forfaitaire des frais. Le régime est identique à celui des salariés. Au lieu de rembourser les dépenses engagées par le bénévole, l'association peut pour des raisons de commodité, allouer des allocations forfaitaires. Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant à ces remboursements, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec circonspection et ne s'applique que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ce qui est le cas notamment pour les indemnités kilométriques pour lesquelles il est possible de se référer aux barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile). De même, s'agissant des frais de repas, on peut se reporter au barème forfaitaire applicable aux salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale (par exemple, dans le cas général, le repas est évalué à une fois la valeur du minimum garanti, soit 5,20 € en 2023).

Les bénévoles peuvent soit demander le remboursement de leurs frais à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons.

Les conditions pour en bénéficier ont été précisées dans l'instruction fiscale du 12 septembre 2012 publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-RICI-250-20 :

1. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire : avoir un objet parmi ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 17 février 2021 publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-10, et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

2. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais, engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives et le courrier correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Ainsi :

- Il n'existe pas de liste répertoriant les frais éligibles aux remboursements, car tous les frais engagés dans le cadre de l'objet de l'association sont éligibles. Chaque association peut choisir de limiter le type de frais engagés et devra le mentionner dans son règlement interne ou dans le procès verbal d'une réunion du conseil d'administration.

- Les frais engagés lors de formation d'un bénévole peuvent entrer dans le dispositif de renoncement au remboursement des frais engagés, si tous les bénévoles réalisant des formations peuvent en bénéficier. Pour rappel, ce dispositif n'est valable que pour les bénévoles des clubs. Vous mentionnez que les titulaires du brevet d'État ou diplôme d'État sont rémunérés pour leur intervention. Ils ne peuvent donc pas renoncer au remboursement des frais engagés. (question A3 - A4 et A5)

- Vous souhaitez connaître (question B1) les personnes dont la responsabilité vis-à-vis de l'administration fiscale pourrait être mise en cause. Vos bénévoles peuvent être contrôlés sur leur déclaration d'impôt sur le revenu et l'administration peut annuler ou modifier les montants indiqués au niveau des dons aux associations. L'association peut aussi être contrôlée pour les reçus émis.

- L'article 1740 A du Code Général des Impôts prévoit à l'encontre de l'association une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur des reçus fiscaux irrégulièrement émis. Ce type de contrôle pouvant être réalisé sur les trois dernières années. Il est nécessaire de conserver l'ensemble des documents à minima durant 3 ans. (question B4).

- (question B5) Le montant de la réduction d'impôt est égal, à compter du 1er janvier 2006, à 66% du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier. Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

Il n'existe aucun montant maximum de reçus fiscaux à inscrire au sein de la comptabilité de l'association.


- Vous mentionnez que, compte tenu de la technicité des activités de la FFESSM et de la réglementation d'encadrement, les encadrants bénévoles d'une association peuvent intervenir au

sein d'une autre association. (Question C1) Pour rappel, les frais engagés sont éligibles pour des tâches réellement réalisées. C'est donc l'association réalisant l'activité qui peut émettre, sous sa responsabilité, un reçu fiscal suite à un renoncement de demande de remboursement de frais engagés par un bénévole. Cette dernière devra obligatoirement appliquer la politique de remboursement des frais engagés à l'ensemble de tous ses bénévoles et pas uniquement pour ceux de l'autre association.

L'ensemble de ces éléments figure également sur le BOI-IR-RICI-250-20 qui exprime la doctrine officielle de l'administration, accessible sur impots.gouv.fr, auquel je vous invite à vous reporter pour plus de précisions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques
et par délégation,



Didier SOUMAGNE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques